

BGer 5D 73/2019 vom 1. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_73_2019

FR: TF 5D 73/2019 du 1 avril 2019

IT: TF 5D 73/2019 del 1 aprile 2019

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 15 janvier 2019, le Tribunal de première instance de Genève a levé provisoirement, à concurrence de 6'312 fr. 30, intérêts et frais en sus, l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer qui lui a été notifié à l'instance de B. _____ SA (poursuite n° xxx de l'Office des poursuites de Genève). Par arrêt du 13 février 2019, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours du poursuivi.

E. 2

Par écriture expédiée le 26 mars 2019, le poursuivi exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du " 1er mars Ct. ". Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF). Toutefois, vu l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF) et l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF), le recours constitutionnel subsidiaire est seul ouvert en l'espèce (art. 113 LTF). Il n'y a pas lieu de vérifier les autres conditions de recevabilité, le procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que le recourant ne formulait aucune critique à l'égard des motifs du jugement entrepris, se bornant à exposer qu'il n'avait pas pu présenter tous ses arguments au premier juge; de toute manière, d'éventuelles allégations nouvelles ne seraient pas possibles (cf . art. 326 al. 1 CPC). Au demeurant, l'acte de recours ne comporte aucune conclusion. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux " exigences de motivation légales ", de sorte qu'il est irrecevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 4.2

Le recourant ne soulève aucune critique tendant à démontrer en quoi l'autorité précédente aurait violé ses droits constitutionnels - seul grief admissible (art. 116 LTF) - en déclarant irrecevable son recours pour inobservation des règles de la procédure. Dépourvu de motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 136 I 332 consid. 2.1), le recours doit être écarté d'emblée.

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet art. 117 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.